

Arrêt

n° 265 534 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Vu larrêt n° 261 107 du 24 septembre 2021 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 avril 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour de type D (regroupement familial) auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan en vue de rejoindre en Belgique M. [A.C.], qu'elle présente comme son père.

Le 25 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 21/04/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [A.K.], né le X [lire X], ressortissant de Côte d'Ivoire, afin de rejoindre en Belgique son supposé père, [A.C.], né le X [lire X], de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que le requérant a produit une copie intégrale d'extrait d'acte de naissance n°231 émanant de la circonscription d'Etat Civil de Lopou, consigné au registre de l'Etat Civil de Akakro (Dabou) de l'année 2021.

L'acte de naissance a été déclaré authentique par la Sous-préfecture. Cependant, nous constatons que l'acte de naissance du requérant porte le numéro xxx du 29/09/2001. La date du 29/09/2001 correspond à un samedi.

Après que nous les ayons interrogés quant à la possibilité d'établir un acte un samedi, la Sous-préfecture a déclaré qu'il devait s'agir d'une erreur de date.

Par conséquent, l'acte de naissance du requérant N°xxx du 29/09/2001 du Centre de Akakro / Sous-préfecture de Lopou ne peut pas être accepté par l'Ambassade car le samedi correspond à un jour non ouvrable pour les Services publics en Côte d'Ivoire.

Cette contradiction crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits.

Le lien de filiation entre [A.K.] et Monsieur [A.C.] n'est pas établie.

La demande de visa est donc rejetée;

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une décision qui sera prise par l'Office des étrangers ;

La procédure ADN pourra commencer lorsque les documents suivants auront été produits par la personne requérante et acceptés par l'Office des Étrangers ; les document peuvent être envoyés directement à l'Office des Étrangers par mail gh.visa@ibz.fgov.be ou fax : 02/274.66.48 ; merci d'indiquer la référence de votre dossier xxxxxxx + nom et date de naissance et nationalité du requérant. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle reproduit le contenu de l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à la condition de « logement suffisant » au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sans transition, elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de rejeter sa demande de visa au motif que l'acte de naissance déposé a été dressé un samedi, soit un jour non ouvrable en Côte d'Ivoire. Elle rappelle que la partie défenderesse a interrogé l'administration de Lopou, qui a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Elle rappelle encore « qu'un acte authentique est un écrit officiel, rédigé par un officier public c'est-à-dire un notaire, un officier de l'état civil d'une commune, un juge ou un huissier de justice. Cela lui donne une validité et un caractère incontestable. Il a également force exécutoire, c'est-à-dire qu'un huissier de justice peut le faire exécuter directement. Ainsi, par exemple, un acte notarié (vente d'immeuble, testament, donation,...), un constat d'huissier de justice, un acte de naissance sont des actes authentiques ; Que l'acte authentique se différencie de l'acte sous seing privé, qui est signé par les parties au contrat, sans intervention d'un officier public ».

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse ne conteste pas que l'acte de naissance litigieux est « un écrit officiel dressé par un officier public », et estime qu'il s'agit dès lors d'un « acte authentique qui lui confère une validité et un caractère incontestable ». Elle ajoute « Qu'en principe, les pièces d'état civil (extraits et copies intégrales) sont valables quelque [sic] soit leur date de délivrance », et considère que le motif, selon lequel il existerait des sérieux doutes quant à l'authenticité de l'acte de naissance, ne se justifie pas. Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué est biaisée, et que cet acte « repose sur des motifs illégitimes et inadmissibles en droit ».

2.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration, en ce compris l'obligation pour l'administration d'agir de manière diligente et raisonnable, de veiller au respect de l'intérêt général et de la légalité, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le principe général de soin et de minutie.

Après de brefs rappels théoriques, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'était pas censé ignorer » que l'acte de naissance déposé est un acte authentique, et que l'erreur matérielle qui y figurerait ne pourrait remettre en cause son authenticité. Elle estime qu'une « simple invitation à la rectification » pouvait réparer l'erreur, d'autant plus que la partie défenderesse « doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à statuer [sic] avant de prendre une décision ».

Elle réitère son argumentation selon laquelle « ni la validité de l'acte de naissance, ni même la compétence de l'auteur de l'acte ne sont contestées », et indique que l'erreur sur la date de rédaction de l'acte de naissance n'a pas pour conséquence d'invalider l'acte de naissance, dès lors qu'il s'agit d'un acte authentique. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément.

Elle ajoute que l'acte attaqué contient lui-même deux erreurs matérielles : les dates de naissance de la partie requérante et de son prétendu père sont erronées. Elle fait valoir « Qu'en suivant le raisonnement de la partie [défenderesse], l'acte attaqué doit être considéré comme entaché d'irrégularité étant donné qu'il contient deux erreurs matériels [sic] ».

Elle en déduit que sa demande n'a pas été traitée de manière objective, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration.

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») en ce que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué « n'est pas nécessaire dans une société démocratique ».

Elle invoque à ce titre « sa vie familiale avec sa mère [sic] au sens de l'article 8 de la C.E.D.H pour justifier sa demande de regroupement familial », avant de formuler des considérations théoriques sur ledit article de la CEDH.

En se référant à son argumentation développée supra, « notamment la non prise en considération de l'acte de naissance [...], la partie [défenderesse] ne rencontre pas cette condition de nécessité ». Elle estime que l'acte attaqué peut être qualifié de manifestement déraisonnable. Elle fait valoir que « les

conséquences de la décision prise par la partie [défenderesse] entendent violer l'article 8, qui consacre un droit fondamental protégé par la C.E.D H. La seule violation de ce droit suffit à dire que l'acte attaqué ne ménage pas de juste équilibre entre les intérêts en présence en méconnaissant le droit et l'intérêt supérieur de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec sa mère. Que la décision querellée énerve la jurisprudence dans la mesure où elle met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylants, 1994,

249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de naissance, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement au terme duquel – après avoir constaté que la date à laquelle l'acte de naissance de la partie requérante a été établi correspond à un samedi, jour non ouvrable pour les Services publics en Côte d'Ivoire, et après avoir contacté la Sous-préfecture compétente, qui a déclaré qu'il devait s'agir d'une erreur de date – la partie défenderesse a estimé que « *cette contradiction crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits* » et en a conclu que « *[I]l y a lien de filiation entre [A.K.] et Monsieur [A.C.] n'est pas établie [sic]. La demande de visa est donc rejetée* ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de naissance de la partie requérante, et dès lors le lien de filiation entre la partie requérante et Monsieur [A.C.] et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de descendant de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle (ainsi qu'au principe de bonne administration), mais se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il apparaît ainsi, en substance, de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci se limite à défendre la position selon laquelle le contenu de l'acte de naissance produit permet de considérer, d'une part, qu'elle est bien le descendant de M. [A.C.] et, d'autre part, que l'erreur sur la date de l'acte de naissance constitue une simple erreur matérielle ne pouvant entacher la validité dudit acte. La partie défenderesse, dans sa motivation, estime quant à elle que l'erreur de date engendre des doutes sérieux sur l'authenticité des documents produits.

Or une telle contestation vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications légales et factuelles en vue de contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre les actes attaqués.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.3.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), il n'en va pas de même en ce qui concerne les enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de la décision de ne pas reconnaître son acte de naissance, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur [A.C.] et d'éventuels liens supplémentaires de dépendance

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que le requérant serait empêché de rejoindre « sa mère ».

A considérer qu'il s'agisse d'une erreur de plume, force est de constater que la partie requérante ne développe pas plus sa vie privée et familiale avec Monsieur [A.C.].

3.3.3. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer

l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT